

ARRÊTE

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 27
PR 35+563 au PR 36+100
Commune de TAZILLY
Hors agglomération
❧ ❧ ❧ ❧

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Président du Conseil départemental de Saône et Loire en date du 17 septembre 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 27 du PR 35+563 au PR 35+650, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1er :

Durant 1 journée dans la période du mardi 1^{er} octobre 2024 au vendredi 11 octobre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 27 entre les PR 35+563 au PR 36+100.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 973 du PR 0+000 au PR 4+189
- RD 973 du PR 23+713 au PR 25+756 (département de Saône et Loire)
- RD 243 du PR 0+000 au PR 3+373 (département de Saône et Loire)
- RD 25 du PR 0+000 au PR 5+761 (département de Saône et Loire)
- RD 27 du PR 36+581 au PR 36+100.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

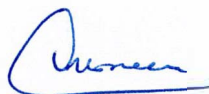
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

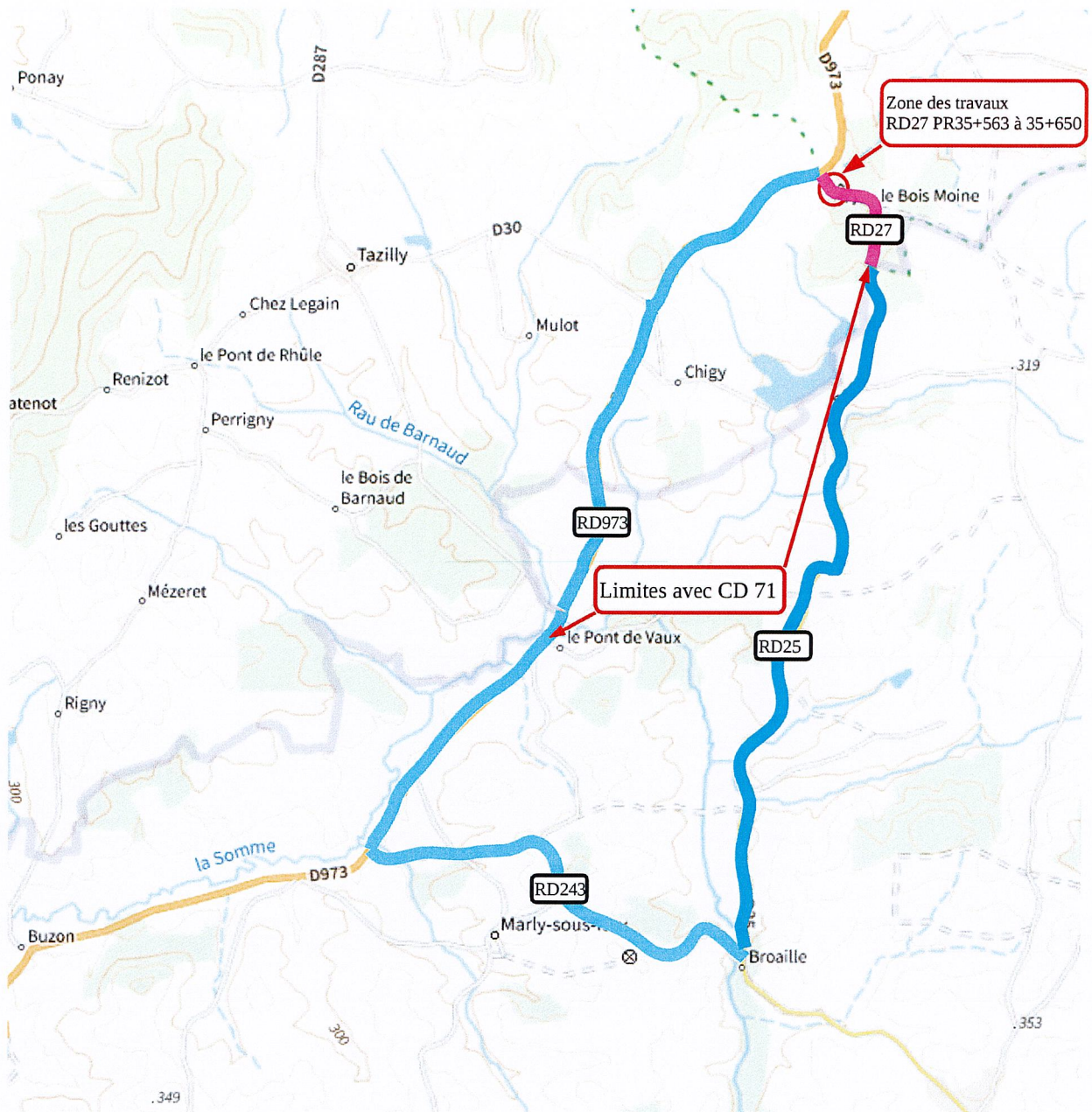
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Président du conseil départemental de Saône-et-Loire.

A Nevers, le 19 SEPT 2024
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE : RD 27 PR 35+563 à 36+100

DÉVIATION DANS LES DEUX SENS :

- RD 973 PR 0+000 à 4+189
- RD 973 PR 23+713 à 25+756 (Département de Saône-et-Loire)
- RD 243 PR 0+000 à 3+373 (Département de Saône-et-Loire)
- RD25 PR 0+000 à 5+761 (Département de Saône-et-Loire)
- RD27 PR 36+581 à 36+100